



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Surendettement

Question écrite n° 59879

### Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le détournement de l'esprit de la loi sur le surendettement des particuliers. En effet, la formulation très générale retenue dans l'article 1er de cette loi aboutit à ce qu'elle puisse s'appliquer aux dettes délictuelles ou quasi délictuelles. C'est le constat établi pour des personnes condamnées en correctionnelle à des peines d'emprisonnement et à des provisions dont les sommes atteignent des niveaux conséquents qui, ayant saisi la commission départementale d'examen des situations du surendettement des particuliers, se voient considérées comme des demandeurs ayant des difficultés de surendettement liées aux prêts immobiliers ou à la consommation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter, et selon quel calendrier, pour que de telles situations ne puissent se reproduire, au détriment des personnes ayant fait l'objet d'une agression.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 définit la situation de surendettement comme l'impossibilité manifeste pour un débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Il résulte de ces dispositions que doivent être prises en considération non seulement les dettes de consommation mais aussi l'intégralité du passif extra-professionnel du débiteur. Cette règle ne comporte que deux exceptions. D'une part, l'article 12 de la loi précitée exclut du bénéfice du redressement judiciaire civil les dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. D'autre part, certains textes spécifiques réservent à d'autres instances le pouvoir d'aménager le remboursement des dettes. Il en est ainsi de l'article 708 du code de procédure pénale qui donne compétence au ministère public ou selon le cas, au tribunal, pour suspendre ou fractionner le remboursement des amendes ou autres mesures pénales non privatives de liberté. Il en est différemment des dettes indemnitaires telles que les provisions sur dommages-intérêts. Il convient toutefois d'observer que certaines juridictions ont refusé, dans de telles circonstances, le bénéfice de la procédure de redressement judiciaire au surendette au motif que ces dettes révélaient sa mauvaise foi, le rendant irrecevable au bénéfice de la procédure. La Cour de cassation a, pour sa part, estimé que la bonne foi était souverainement appréciée par les juges du fond. Compte tenu de ces éléments et de ce que les cas relevés par l'honorable parlementaire demeurent tout à fait minoritaires dans l'ensemble du contentieux du surendettement, il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59879

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 juillet 1992, page 3101